

ASSOCIATION DU QUARTIER "CHALETS-ROQUELAINE"

RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

ET LE DECRET DU 16 AOUT 1901

statuts révisés par l'Assemblée générale 09 mars 2009

Article 1

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : "Association du quartier Chalets - Roquelaine".

Article 3 - Objet social

L'association a pour objet la défense des intérêts collectifs des adhérents et plus particulièrement :

- la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie des résidents du quartier délimité par la rue Roquelaine, les boulevards de Strasbourg et d'Arcole, l'avenue Honoré Serres, le canal du Midi,
- la défense du patrimoine architectural qui caractérise ce quartier,
- l'obtention d'équipements collectifs et le développement de la vie sociale et culturelle du quartier.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de quartier, 7, Boulevard Matabiau 31000 Toulouse. Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire s'il est transféré dans un autre quartier ou dans une autre ville.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles l'Assemblée générale aura décerné cette qualité en raison de leur compétence, de leurs titres ou des services rendus en relation directe avec l'objet de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don à l'Association, accepté par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie correspondante.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Recours

Les décisions visées au dernier alinéa de l'article 8, sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- un président
- au moins deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Pouvoirs

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 13 - Le président

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 - Les vice-présidents

remplacent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. Ils remplissent les missions qui leur sont confiées par délégation du président ou du bureau et en rendent compte devant le bureau.

Article 15 - Le secrétaire général et le secrétaire adjoint

assistent le président dans ses tâches, rédigent les procès-verbaux des séances et la correspondance, classent et conservent les archives de l'association.

Article 16 - Le trésorier et le trésorier adjoint

tiennent les comptes de l'Association, recouvrent les créances, paient les dettes, utilisent les fonds suivant les instructions du conseil d'administration.

Article 17 - les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les intérêts des valeurs qu'elle peut posséder
- les dons éventuels
- les subventions
- les ressources tirées des activités de l'association

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ; il ne comporte que les questions arrêtées par ce dernier ainsi que celles communiquées au président par au moins 10 membres de l'association un mois avant la date de la réunion sous forme de simple lettre.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle approuve toute modification des statuts.

Article 19 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande d'un tiers au moins des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire , suivant les formalités prévues à l'article 18.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'objet social de l'association.

Les conditions de validité des délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale.

Article 20 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et qui ne pourra délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le solde des actifs de l'association, le passif ayant été préalablement purgé, sera versé à une association ou plusieurs associations à but non lucratif, choisie(s) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Association déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le n°W313006504